STATUTS d'EMPREINTE CRÉATIVE

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article premier - Nom

Il est fondé que les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Empreinte Créative.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet : Favoriser la créativité et la singularité - Promouvoir et faciliter un éveil de la créativité personnelle à travers les activités artistiques en s'ouvrant à toutes formes de pratique artistique - Contribuer à l'expression créative singulière et à la sensibilisation à l'art par des visites d'expositions, des propositions d'événements culturels et des ateliers d'expression créative.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 176 avenue de Dun 18000 Bourges.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres fondateurs et de membres bienfaiteurs.

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 7 - Membres et cotisations

Les membres fondateurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association. Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Assemblée Générale

Les membres actifs : s'engagent et versent une cotisation annuelle énoncée chaque année en assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs ont rendu un service reconnu à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Une seule cotisation est demandée par famille.

Tous les membres de l'association s'engagent à respecter les présents statuts.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par courrier au bureau de l'association.
- En cas de non paiement de la cotisation annuelle.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, le montant des participations aux événements et les subventions pouvant être accordée par l'état, les collectivités publiques ou établissements publiques.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit tous les ans au mois de juin, 8 jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins des membres du bureau, l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose le compte rendu moral et d'activité de l'association.

Un membre du bureau rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels

Ne peuvent être abordés que les points mis à l'ordre du jour. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres majeurs présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents. Il est dressé un procès verbal de l'assemblée générale.

Article 11 - Le bureau

L'assemblée générale constitutive a élu un bureau composé des membres fondateurs. Ce bureau est composé d'un président et de trois conseillers artistiques. Le bureau est élu pour une durée de quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Le bureau fixe le montant des cotisations annuelles et des participations aux événements proposés à verser par les membres.

Toutes les fonctions de gestion des membres du bureau sont gratuites et bénévoles.

Le bureau se réunit chaque fois que nécéssaire.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée en assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvé en assemblée générale du 10 juin 2017.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilités sur toute réquisition des autorités administratives.

Signature du président,

Signature d'un conseiller artistique,